

ne sont pas valables, s'ils sont en contravention à la Loi de l'Etat où les parties résident.

Les raisons qui sont invoquées à l'appui de cette doctrine ont été exposées avec tant de force et de clarté dans la cause de LeBreton contre Nouchet, décidée à la Louisiane qu'il est impossible de ne pas s'y rendre. (1).

Les décisions contraires ne s'expliquent que par la répugnance que quelques tribunaux ont éprouvé à regarder comme contractés dans un pays étranger des mariages qui l'avaient été dans l'un des Etats de l'Union.

Mais lors même qu'il n'y aurait pas cet accord entre la Jurisprudence des différents pays, les Appelants soumettent que cette cause devrait être jugée d'après la loi française dont les dispositions ne sont pas douteuses et que ce prétendu mariage contracté aux Etats-Unis ne peut être invoqué contre l'appelante, non seulement parce qu'elle était Mineure, mais encore pour les autres raisons qu'elle a invoquées dans ses réponses aux exceptions de l'intimé. (2).

Cette question est nouvelle dans le pays et il appartient à cette honorable Cour dont les arrêts doivent fixer la Jurisprudence, de la décider de manière à assurer aux personnes domiciliées dans sa juridiction la protection de nos lois. C'est cette protection que l'Appelante réclame. Elle demande qu'il soit déclaré qu'elle n'a pas pu, pendant qu'elle était mineure, se dépouiller de la plus grande partie de ses biens en allant contracter un mariage à quelques milles de son domicile lorsqu'elle ne pouvait le faire chez elle, et qu'il soit déclaré que ce mariage n'ait pas plus d'effet que s'il avait été célébré dans

---

(1) 3 Martin's Report, p. 60.

(2) Pothier, contrat de mariage, Vo. 69, 149, 349, 355. Guyot Répertoire, Vo. mariage, p. 368.

Duranton, N° 327, 238.

Demolombe, N° 223 al No 225, p. 344 et 348.